



Mise en place d'un programme d'aide par le comité de développement qui facilite la rénovation et l'embellissement des façades des résidences et des terrains à Albertville

Terminologie :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Bâtiment : Bâtiment principal et garage tels que définis dans le règlement concernant le zonage.

Coûts des travaux : Désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire, avant taxes, afin que soient effectués ses travaux, excluant les dépenses en frais juridiques (notaires, avocat) et les honoraires des professionnels de la décoration.

Entrepreneur : Entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

Façade : Mur faisant face à une rue ou ruelle.

Municipalité : Municipalité d'Albertville

Secteur visé :

Le comité de développement décrète que le programme d'aide à la rénovation et l'embellissement des façades et des terrains à Albertville couvre tout le territoire de la municipalité.

Volets du programme :

Ce programme comprend deux (2) volets distincts et indépendants l'un de l'autre :

- a) Le premier volet, « Volet 1 », consiste en une aide financière par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation d'une façade de bâtiment sont exécutés, suivant les critères établis au présent programme.
- b) Le deuxième volet, « Volet 2 », consiste en une aide financière par le biais d'une subvention applicable uniquement lorsque des travaux d'aménagement d'une façade de terrain sont exécutés, suivant les critères établis au présent programme.

Bâtiments non admissibles :

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au présent règlement :

- a) Un bâtiment appartenant à un organisme public ou gouvernemental;
- b) Tout bâtiment dont la construction n'est pas encore terminée;
- c) Un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété, par exemple une saisie, une expropriation, etc.;
- d) Un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation;
- e) Un bâtiment dont les travaux sont déjà financés par le programme Réno-Région ou toute autre programme gouvernemental;
- f) Un bâtiment ayant déjà été financé en vertu du présent programme.

Travaux et dépenses admissibles :

Le programme d'aide « Volet 1 » s'applique uniquement aux catégories de travaux suivants :

- a) Tous les travaux qui incluent la rénovation/restauration d'une façade d'un bâtiment ou, le cas échéant, de deux façades pour un bâtiment principal ou garage situé au coin de deux rues visées par le présent programme;
- b) Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment s'ils sont réalisés dans le cadre de travaux visant également la rénovation ou restauration de la façade;
- c) Les travaux de rénovation et restauration extérieurs;
- d) Les travaux visant à préserver ou à améliorer le style architectural et/ou patrimonial d'un bâtiment;
- e) Les travaux de réparation ou remplacement de fenêtres, de portes, de saillies, d'ornements, d'auvent, de revêtement extérieur, etc.

Le programme d'aide « Volet 2 » s'applique uniquement aux catégories de travaux suivants :

- a) La plantation de fleurs vivaces, d'arbustes ou d'arbres décoratifs sur la façade du terrain;
- b) L'aménagement de plate-bande, de rocailles ou autres qui embellissent le terrain et le bâtiment;
- c) L'aménagement d'objets décoratifs ou patrimoniaux qui embellissent le terrain et le bâtiment (exemple : statue, œuvre d'art, objet patrimonial, etc.). Le propriétaire devra toutefois s'engager à laisser l'objet en place pendant la saison estivale pour une période minimale de 5 ans.

Budgets :

Volet 1 : Le comité de développement réserve un budget de 2000 \$ annuellement pour l'application du programme.

Volet 2 : Le comité de développement réserve un budget de 1000 \$ annuellement pour l'application du programme.

* Le comité de développement se réserve le droit de transférer une enveloppe non utilisée dans un volet qui a beaucoup de demandes pour permettre la réalisation d'un maximum de projets.

Calcul du montant de la subvention :

Les demandes retenues, en vertu des critères d'admissibilité et de sélection du présent programme, pourront recevoir une aide financière sous forme de subvention calculée comme suit :

- a) Pour le volet 1, un montant correspondant à 10% du coût du projet pour un maximum de 500\$;
- b) Pour le volet 2, un montant correspondant à 20% du coût du projet pour un maximum de 200\$;

Conditions minimales d'admissibilité :

L'admissibilité de la demande est conditionnelle au respect des critères suivants :

- a) Aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne soient dus pour le bâtiment visé par la demande, et ce, à tout moment à compter du dépôt de la demande;
- b) Le formulaire de demande approprié, tel que présenté aux annexes, doit avoir été rempli, signé et déposé avec la demande;
- c) Faire partie du secteur visé, tel que défini dans le programme;
- d) Le dépôt d'une liste des travaux projetés;
- e) Le dépôt de photographies couleur présentant le bâtiment ou le terrain avant les travaux;
- f) Des photographies couleur récentes du terrain ou du bâtiment concerné montrant les façades qui ont fait l'objet de travaux (déposé à la fin des travaux);
- g) Une procuration dûment signée par le propriétaire si le requérant est un mandataire autorisé;
- h) Le dépôt des factures qui démontrent l'ensemble des dépenses réalisées;
- i) Le dépôt du permis de rénovation et autorisation de l'inspecteur municipal s'il y a lieu;
- j) Le dépôt d'un engagement écrit du propriétaire à laisser un objet décoratif en place pendant la saison estivale pour une période minimale de 5 ans;
- k) Seuls les travaux effectués après l'approbation de la demande de subvention par la municipalité sont reconnus admissibles;

Dates de dépôt

Les demandes sont acceptées en continue.

Les montants seront octroyés aux promoteurs selon les disponibilités financières.

Versement :

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit remplir, signer et présenter à la directrice générale de la municipalité la formule de réclamation fournie par la municipalité attestant les coûts de travaux de rénovation ou d'aménagements ayant fait l'objet de la demande et y joindre une copie des factures dans les 90 jours suivant la fin des travaux.

Le formulaire signé et les copies de facture devront être soumis à la directrice générale de la municipalité dans les 90 jours suivant la fin des travaux.

Le comité de développement s'engage à verser la subvention dans les 90 jours suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Qu'une demande complète et conforme de permis de construire ait été produite et un permis a été délivré par la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) Que les travaux aient commencé dans un délai de 90 jours suivant l'approbation du comité de développement et soient terminés au plus tard 12 mois suivant la délivrance du permis;
- c) Que les travaux soient réalisés en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur et que l'inspecteur municipal ait inspecté les travaux réalisés et attestés leur conformité.